

DECISION N° 0089 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« CUBE MAFE POULET + Logo » n° 59704**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59704 de la marque « CUBE MAFE POULET + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 septembre 2010 par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A ;

Attendu que la marque « CUBE MAFE POULET + Logo » a été déposée le 22 juillet 2008 par la société AFRIC CONTACT SERVICES SARL L.U et enregistrée sous le n° 59704 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 4/2009 paru le 1^{er} avril 2010 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A. affirme qu'elle est propriétaire des marques :

- « Dessin Tête de Coq » n° 58308 déposée le 6 février 2008 dans les classes 29 et 30 ;
- « M étoile et Dessin de Poulet » n° 38225 déposée le 6 février 2008 dans les classes 29 et 30 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par les enregistrements, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à ses marques qui pourrait créer un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « CUBE MAFE POULET + Logo » n° 59704 aux motifs que cette marque ressemble à ses marques au point de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

Que du point de vue visuel la confusion consiste en la reprise du poulet stylisé dans toutes ses caractéristiques essentielles, exceptés les plumes bleues ; que du point de vue phonétique, le signe antérieur est une marque exclusivement figurative, le risque de confusion phonétique consistera en la référence au poulet sur le cube qui déterminera et aidera le consommateur à retrouver le produit recherché ; que du point de vue conceptuel, il est constant que l'on retient le risque de confusion lorsque l'impression d'ensemble produite par la marque seconde fait penser à la première ;

Que les marques ont plus de ressemblances que de différences, et la confusion est donc susceptible de se produire ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques sont enregistrées pour désigner les produits identiques de la classe 30 commune aux marques ; qu'en cas d'identité, de quasi-identité ou de similitude des signes avec une identité des produits, le risque de confusion est présumé exister en application de l'article 7 dudit Accord ;

Attendu que la société AFRIC CONTACT SERVICES SARL L.U allègue dans son mémoire en réplique que la démonstration préliminaire du risque de confusion dont fait cas le demandeur n'est pas réaliste d'une part , que du point de vue phonétique , le choix du poulet sur le cube sert simplement à différencier les autres bouillons déshydratés au goût de mouton ou de crevettes; que tous ces signes sont susceptibles d'être utilisés par d'autres concurrents et la référence au « poulet sur le cube » est générique et nécessaire à la désignation du bouillon « POULET » commercialisé ;

Que du point de vue visuel et conceptuel, le terme « MAFE » de sa marque complexe et les trois poulets superposés décroissants permettent à l'expression « CUBE MAFE POULET » de se distinguer de la marque figurative opposée ; que les marques ayant plus de différences que de ressemblances, il n'y a pas de risque de confusion pour désigner les produits de la classe 30, de telle sorte que la coexistence est permise ;

Attendu que les marques des deux titulaires se présentent ainsi :



Marque n° 59704
 Marque du déposant

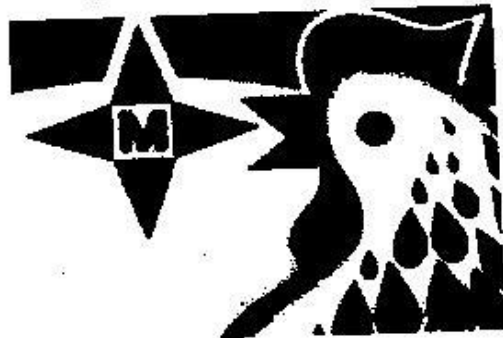
8308

Page 17:



Marque n° 58308
 Marque de l'opposant

moutarde, vinaigre.
 (540)



Marque n° 58225
 Marque de l'opposant

Attendu que du point de vue visuel et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la classe 30, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 59704 de la marque «CUBE MAFE POULET + Logo » formulée par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 59704 de la marque « CUBE MAFE POULET + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société AFRIC CONTACT SERVICES SARL L.U, titulaire de la marque « CUBE MAFE POULET + Logo » n° 59704, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**